



AVIS N°2023-131/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/SA DU 19 OCTOBRE 2023

PORTANT LA LEVEE DES RESERVES EMISES DANS LE CADRE DE
L'EXECUTION DU CONTRAT N°2040/MEF/MCVDD/WACA/CG/DNCMP/
SP DU 12 JUILLET 2021 RELATIVE A L'INSPECTION APPROFONDIE
SOUS-MARINE ET DE SURFACE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°233/BS/DG/DT/S/2022 du 19 octobre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 19 octobre 2022 sous le numéro 1818-22, le Gérant de la société « BENIN SCAPHANDRIER » a saisi l'ARMP d'une dénonciation de résiliation et demande d'arbitrage ;

Que par correspondance n°2022-2634/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA, l'ARMP a sollicité des informations dans le cadre de l'exécution du contrat n°2040/MEF/MCVDD/WACA/CG/DNCMP/SP du 12 juillet 2021 relative à l'inspection approfondie sous-marine et de surface au ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;

Qu'en satisfaction à cette correspondance de l'ARMP, le ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable a transmis les informations sollicitées par lettre n° 1189/MCVDD/DC/SGM/DGEC/UIGP/SP-c ;

Qu'après examen desdites informations, l'ARMP a organisé une séance d'audition des acteurs concernés en vue de trouver une solution au différend entre les parties, le 03 mars 2023 ;

Qu'à l'issue de cette séance, l'ARMP a recommandé l'organisation d'une réunion tripartite entre les parties impliquées (MCVT, MEEM, et le prestataire BENIN SCAPHANDRIER) notamment sur l'examen des rapports du prestataire afin d'aboutir à une résolution à l'amiable dudit différend ;

Considérant que par correspondance n°624/MCVT/DC/SGM/DGEC/UIGP/SP-C du 02 octobre 2023, le **Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable**, a porté à la connaissance de l'ARMP, les différentes étapes ainsi que les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de l'organe de régulation ;

Que face au refus du prestataire d'accepter la proposition du MCVT/DD qui consiste à lui concéder l'avance de démarrage qui s'élève à deux cent quatre-vingt-deux millions vingt-quatre mille neuf cent soixante-huit (282.024.968) Francs CFA, au titre des travaux qu'il dit avoir exécutés ;

Que tenant compte du fait que l'inspection sous-marine se fait par plongée et que l'administration pétrolière ne dispose pas du personnel qualifié en la matière, les autorités ministérielles ont fini par concéder au titulaire du marché en cause, un bénéfice du doute, en proposant de lui verser au titre du solde de tout compte en compensation des prestations exécutées avant la résiliation du contrat, la somme de **trois cent onze millions deux cent vingt-six mille sept cent soixante-dix (311.226.770) Francs CFA TTC** ;

Considérant l'imminence de la clôture du projet régional ouest africain (WACA ResIP) qui accompagne le gouvernement dans cette opération et la pertinence de la solution trouvée ;

Que l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la réalisation de l'étude d'inspection approfondie des plateformes de Sèmè conformément au choix du Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) lève toutes les réserves émises et autorise les autorités du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable à poursuivre l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de ce projet et dans l'intérêt supérieur de la Nation.


Séraphin AGBAHOUNGATA

